

[REDACTED]

4402/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 novembre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée au sujet de votre plainte contre la nomination de deux fonctionnaires francophones à l'Office National du Ducroire et ce, en l'absence de rôles linguistiques, de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques.

Il ressort des renseignements communiqués par l'Office National du Ducroire que tous les membres de son personnel ont définitivement été inscrits sur des rôles linguistiques.

Les degrés de la hiérarchie ont été créés par Arrêté Royal du 4 octobre 1972, modifié par celui du 10 février 1977. Les cadres linguistiques de l'Office ont été fixés par Arrêté Royal du 26 septembre 1977 et publiés au Moniteur Belge du 24 février 1978.

Le premier degré de la hiérarchie comprend 4 emplois; deux de ce emplois ont été attribués au cadre néerlandais et les deux autres au cadre français, aucun emploi n'étant inscrit au cadre bilingue.

Quant à la situation du personnel à ce degré, l'Office dispose actuellement d'un directeur-général et d'un directeur qui sont du rôle français, et d'un directeur et un sous-directeur qui sont du rôle néerlandais. Cet effectif correspond aux cadres linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. a estimé qu'il ne fallait plus réserver de suite à la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.